

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence du personnel navigant complémentaire

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 20 ans révolus ;
- Etre titulaire du certificat de sécurité et sauvetage (CSS);
- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2;
- Avoir effectué avec succès un stage de familiarisation en vol d'une durée de 50 heures.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Photocopie certifiée conforme du CSS ;
- Certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du dossier,- Etude du dossier ;- Délivrance de la licence.	<ul style="list-style-type: none">- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT- Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 30 septembre 1989 relatif à la licence et aux qualifications du personnel navigant complémentaire ;
- Décision du Ministre du Transport du 6 décembre 1989 fixant le programme des connaissances exigées pour l'obtention de certificat de sécurité et sauvetage.